

**Division de Lyon**

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-025533

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité du Tricastin  
Electricité de France  
CS 40009  
26131 ST PAUL TROIS CHATEAUX CEDEX**

**Lyon, le 15 juin 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2026 sur le thème de « Chantiers de maintenance – Arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0615
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 15 avril 2026 sur la centrale nucléaire du Tricastin sur le thème « Chantiers de maintenance – Arrêt pour simple rechargement 1R4226 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 15 avril 2026 avait pour objet principal de vérifier, sur le terrain, les activités de contrôles réalisées lors du rechargement du combustible dans le contexte particulier de la découverte d'un assemblage combustible (AC) resté accroché lors de la levée des structures internes supérieures du cœur, lors du déchargement de ce même réacteur, le 6 mars 2026. Les différentes investigations de vos services n'ayant pas encore permis d'établir l'origine de cet événement, vous avez mis en place deux mesures compensatoires applicables spécifiquement lors du rechargement. La première mesure compensatoire consistait en une double lecture indépendante de la cartographie de jeux inter-assemblage, par deux chefs de chargement habilités. La deuxième était d'appliquer un critère plus restrictif d'acceptabilité de la position absolue des AC (4.5 mm au lieu de 7,5 mm habituellement). Lors de l'inspection, les inspecteurs ont vérifié la mise en œuvre de ces mesures compensatoires et n'ont pas noté de point nécessitant une action complémentaire.

Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment électrique (BL) pour vérifier l'état de batteries concernées par l'écart de conformité (EC) 662. Ils ont participé à la tournée de vérification de l'absence d'agresseur en cas de séisme des matériels requis après le rechargement.

Par ailleurs, les inspecteurs ont réalisé au cours de l'arrêt un contrôle par sondage des travaux de maintenance et de contrôle des installations réalisés au cours de l'arrêt. Ils ont notamment examiné les conditions d'intervention ainsi que les dossiers d'intervention de plusieurs chantiers et la conformité des installations après la réalisation de plusieurs activités parmi lesquelles :

- les contrôles au titre du défaut de qualification d'un moteur d'une pompe du circuit de refroidissement à l'arrêt du réacteur (EC n° 526) ;
- le traitement provisoire de la dégradation des étriers de fixation des auxigaines associées aux tableaux électriques LUU 001 TB (EN n° 664) ;
- la visite de la vanne du circuit primaire 1 RCP 001 VP ;
- le contrôle des soudures amont/aval des organes d'isolement des tubes de l'instrumentation interne du cœur (RIC) ;
- les contrôles des zone de mélange des circuits d'alimentation de secours et normal des générateurs de vapeur (ASG/ARE).

À l'issue de l'inspection sur site et des contrôles réalisés à distance, vos représentants ont apporté, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations faits par les inspecteurs. A l'issue de l'examen de l'ensemble des points contrôlés, il apparait que les opérations de maintenance et de résorption d'écart de conformité réalisées au cours de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 1 ont été réalisées dans des conditions de sûreté et de radioprotection satisfaisantes.

L'ASNR a donné, le 15 mai 2026, son accord pour la divergence du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## **II. AUTRES DEMANDES**

EDF a engagé des expertises, en lien avec le fournisseur de l'assemblage de combustible resté accroché lors de la levée des structures internes supérieures du cœur, lors du déchargement du réacteur n°1, pour établir les causes de cet accrochage.

Les différentes investigations de vos services n'ayant pas encore permis d'établir l'origine de cet événement, vous avez mis en place deux mesures compensatoires applicables spécifiquement lors du rechargement de ce réacteur. Ces mesures compensatoires n'appellent plus d'observation de la part de l'ASNR.

**Demande II.1 : Tenir informée la division de Lyon de l'ASNR des investigations en cours et de leurs conclusions.**

**Demande II.2 : En l'attente, des dispositions renforcées de vérification des critères de rechargement ont été mises en place sur le réacteur n° 1 puis sur le réacteur n° 4. Présenter ces dispositions et leurs adaptations éventuelles, à la division de Lyon de l'ASNR, préalablement à chaque rechargement, jusqu'à ce que vos expertises soient terminées et que d'éventuelles mesures complémentaires pérennes soient mises en place.**

☞ ☞

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**

#### **Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

#### **Vos droits et leur modalité d'exercice**

Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR et repose sur l'obligation légale, en application des articles L. 592-1 et L. 592-22 du Code de l'environnement, dans le cadre du suivi des autorisations délivrées.